

un litre de l'eau de la source du puits de César a donné :

	Sels sans eau.	Sels cristallisés.
Carbonate de chaux et silice.	0,00017	0,00017
Sulfate de soude.	0,00037	0,00084
Bi-carbonate de soude.	0,00057	0,00042
Muriate de soude.	0,00020	0,00021
	<u>0,00111</u>	<u>0,00164</u>

Ou si l'on suppose la soude à l'état de sous-carbonate :

	Sels sans eau.	Sels cristallisés.
Carbonate de chaux et silice.	0,00017	0,00017
Sulfate de soude.	0,00037	0,00084
Sous-carbonate de soude.	0,00026	0,00070
Muriate de soude.	0,00020	0,00021
	<u>0,00100</u>	<u>0,00192</u>

Il y a en outre de l'acide carbonique libre dont on n'a pas déterminé la proportion, et une petite quantité de matière végétale jaunâtre.

Les eaux de Nérès contiennent une proportion de sels alcalins sensiblement plus grande que les eaux de Chaudes-Aigues; cependant celles-ci sont, dit-on, plus énergiques que les premières: cela provient probablement de ce qu'elles renferment une quantité double de carbonate de soude (1).

Les sels alcalins que l'on pourrait extraire des eaux de Nérès, seraient composés de :

Sels sans eau.	{	Sulfate de soude.	0,44
		Sous-carbonate de soude.	0,32
		Muriate de soude.	0,24
		<u>1,00</u>	

(1) Voyez *Annales des Mines*, t. V. p. 498.

ORDONNANCES DU ROI,

CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1820

ET LE PREMIER DE 1821.

QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1820.

ORDONNANCE du 18 octobre 1820, portant que le sieur Jean-Baptiste Blanc est autorisé à conserver et à tenir en activité le martinet à cuivre qu'il possède sur la rivière d'Arc, domaine de Rocfavour, commune de Vertabren, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, et dont la consistance est déterminée par le plan joint à la présente ordonnance.

Martinet
à cuivre de
Vertabren.

ORDONNANCE du 25 octobre 1820, concernant la Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne, département de la Loire.

Mines de
fer de Saint-
Etienne.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'acte d'association en forme de statuts, passé devant Pourret et Vinoy, notaires à Saint-Etienne (Loire), le 11 novembre 1818, et l'acte supplémentaire du 2 septembre 1820 entre les sieurs de Gallois, Boignes, Neyrand frères, Thiol-

lière, Hochet et autres y dénommés, et ayant pour objet d'entreprendre l'exploitation de la houille dans une étendue déterminée par la demande de concession déjà présentée; la demande d'une autre concession pour y extraire les minerais de fer du territoire de Saint-Étienne, et celle de la construction de hauts fourneaux propres à affiner la fonte et à sa conversion en fer malléable, d'après les procédés anglais;

La lettre du préfet de la Loire, du 13 avril 1819, relative à cette entreprise, adressée à notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur;

L'avis du Conseil général des Mines, du 19 juin dernier, adopté par notre conseiller d'État directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La société anonyme, sous le nom de *Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne (Loire)*, formée pour affiner la fonte et sa conversion en fer malléable, d'après les procédés anglais à l'aide de la houille, dont elle a demandé une concession, et de la construction de fourneaux de fusion, machines, laminoirs, étuves, grues, modèles et accessoires, complétant une fonderie qui doit être alimentée par les minerais de fer, dont la compagnie a aussi demandé la concession dans le territoire de Saint-Etienne, est autorisée, conformément aux actes ci-dessus visés, des 11 novembre 1818 et 2 septembre 1820; expéditions desdits actes resteront annexées à la présente ordonnance et seront publiées et affichées avec elle.

ART. II. L'existence de la société commencera à dater de notre ordonnance et durera pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

ART. III. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer la présente autorisation, en cas de non exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

ART. IV. L'administration de la société sera tenue de présenter tous les six mois le compte rendu de sa situation; des

copies en seront remises au préfet de la Loire et au tribunal de commerce de Saint-Etienne.

ART. V. Par l'effet de la présente homologation, il n'est rien statué ni préjugé sur les demandes en concession de mines de houille et de mines de fer que la compagnie a formées, et pour lesquelles elle doit remplir toutes les formalités prescrites par les lois y relatives.

ART. VII. Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des Lois; en outre les statuts (1) de la société seront insérés dans le Moniteur et dans les journaux destinés à recevoir les avis judiciaires dans les départemens de la Seine et de la Loire.

ORDONNANCE du 15 novembre 1820, portant que les permissions provisoires accordées au Usines de Moulin-Neuf.
sieur François de Wendel, par les décisions du Ministre de l'intérieur, des 9 février et 19 octobre 1813, d'établir à Vitry-sur-Orne, sur la rivière d'Orne, département de la Moselle, et à la même tête d'eau, au lieu dit le Moulin-Neuf, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, 1^o. une fabrique de tôle, composée de deux feux de chaufferie à réverbère; 2^o. une fonderie composée de deux feux de chaufferie à réverbère et d'un double manège mu par deux roues à palettes, le tout conformément aux plans joints à la présente ordonnance, sont confirmées pour un temps indéfini.

(1) Nous ferons connaître les statuts dont il s'agit dans notre prochaine livraison.

par-tout où besoin sera, et le boisage en genêts et branches flexibles cessera absolument d'avoir lieu.

En attendant qu'il soit besoin de plus grandes machines, le service des puits sera fait avec des treuils garnis d'un axe en fer et portés sur des montans avec jambages et semelles, le tout solidement établi. Cette construction sera rigoureusement exigée et substituée à celle des tourniquets qui sont aujourd'hui en usage.

Les paniers servant à l'extraction de la houille, seront remplacés par des bennes et traîneaux de forme et dimensions convenables.

ART. III. L'attaque des couches inclinées, situées en montagne et près des versans, aura lieu au moyen de galeries principales, débouchant au jour. Ces galeries seront prises au plus bas niveau possible; on ne leur donnera que la pente nécessaire à l'écoulement des eaux; leur nombre et leur situation, leurs dimensions et la nature des moyens d'étalement à employer, seront déterminés par l'ingénieur des mines.

ART. IV. L'extraction de la houille contenue dans chaque champ d'exploitation aura lieu de bas en haut. Par-tout où il y aura des couches superposées, l'avancement des travaux sera calculé sur chaque couche, de manière à ne pas nuire à l'exploitation des autres.

ART. V. On exploitera les couches peu inclinées, par la méthode dite des *piliers en échiquier*: à cet effet, on percera dans la partie inférieure du champ d'exploitation deux ou plusieurs galeries d'allongement menées dans la houille suivant sa direction, et auxquelles on ne donnera que l'inclinaison nécessaire pour l'écoulement des eaux et pour le roulage: on les recoupera à angle droit par un nombre suffisant de galeries menées en taille en remontant suivant l'inclinaison. La distance réciproque des galeries, leurs dimensions, celle des tailles et des piliers, ainsi que les moyens d'étalement à employer, seront réglés par l'ingénieur des mines, d'après la puissance des couches et la solidité du toit. L'enlèvement des piliers n'aura lieu que lorsqu'il ne pourra nuire à la poursuite des travaux; il se fera à partir de l'extrémité des ouvrages et en revenant vers les percemens débouchant au jour. On renouvellera autant que possible les excavations avant de les abandonner; dans tous les cas, un champ d'exploitation ne pourra être abandonné qu'après son entier épuisement.

ART. VI. Les couches inclinées à l'horizon de 45 degrés ou plus seront exploitées par un système de galeries d'allongement, auxquelles on ne donnera que la pente nécessaire pour l'écoulement des eaux. Ces travaux se poursuivront en s'élevant de bas en haut; toutes les dispositions de sûreté et de solidité prescrites dans l'article précédent seront également applicables à l'exploitation des couches inclinées.

ART. VII. Dans les localités où il sera possible de pourvoir à l'épuisement des eaux, au moyen de galeries d'écoulement, ce mode sera employé de préférence. Ces galeries devront être percées au plus bas niveau possible et placées de manière à ce qu'elles puissent assécher successivement plusieurs champs d'exploitation et faire un service durable. Leur position, leurs direction et dimensions, ainsi que les moyens d'étalement de leurs parois, seront déterminés par l'ingénieur des mines.

ART. VIII. Si par la suite on vient à reconnaître que le mode d'exploitation doit recevoir des modifications ou qu'il est convenable de lui en substituer un autre, il y sera pourvu par l'Administration des Mines, sur l'avis du préfet et sur les rapports des ingénieurs des mines.

ART. IX. Dès qu'un champ d'exploitation sera prêt à être épuisé, il en sera préparé un nouveau de la même manière qu'il a été dit ci-dessus.

ART. X. Les orifices des excavations débouchant au jour, qui seront jugés inutiles, seront bouchés solidement, d'après le mode indiqué par l'ingénieur, à la diligence des maires des communes sur lesquelles s'étend la concession.

ART. XI. Le premier travail à faire aux mines de Gages pour assurer leur remise en activité, sera de reprendre un des puits existans sur la rive gauche du ruisseau de Lavoisse, et de percer au nord de ce puits un nouveau puits, qui servira à l'épuisement de tout le territoire. En conséquence, ce puits sera percé de manière à atteindre la couche dans une assez grande profondeur; sa position sera arrêtée par l'ingénieur des mines. Si l'abondance des eaux le demande et que les treuils soient insuffisants pour l'épuisement, on établira sur ce puits soit une machine à molettes, soit des pompes.

Nota. Nous supprimons les articles suivans, pour les mêmes motifs que nous venons d'exposer.

Mines
de houille
de Selle et
Combelle.

ORDONNANCE du 20 décembre 1820, portant concession des mines de houille dites de Selle et Combelle, situées en la commune d'Auzat, département du Puy-de-Dôme.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Guillaume Sadoigny des mines de houille dites de *Selle et Combelle*, commune d'Auzat, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, sur une étendue superficielle de 15 kilomètres 50 hectomètres carrés, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance; savoir,

Au nord, à partir de la borne qui sera plantée au confluent des rivières d'Allier et d'Allagnon, par une ligne droite, jusqu'au colombier de Combe-Rouge;

Au nord-nord-est, à partir de ce lieu par une autre ligne droite menée jusqu'à une borne placée sur le sommet de la montagne dite *la Grande Vigne*;

A l'est, de cette borne par une ligne droite menée à une autre borne posée à l'extrémité *est* du village de Jumaux;

Au sud, par une ligne droite menée de cette borne à la borne posée à l'extrémité nord du village de Charbonnier, jusqu'au lieu où cette ligne rencontrera la rive droite de l'Allagnon;

A l'ouest, de ce point, en suivant la rive droite de l'Allagnon jusqu'à la borne plantée au confluent de cette rivière et de celle de l'Allier, point de départ.

ART. II. Les bornes mentionnées en l'article précédent seront posées dans le mois qui suivra la notification de la présente ordonnance, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal.

ART. III. Le cahier des charges pour ladite concession demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

Nota: Nous supprimons les quatre derniers articles.

Extrait du cahier des charges à imposer au concessionnaire des mines de houille de Selle et Combelle.

ART. I^{er}. La couche de houille connue sous le nom de *mine de la Combelle* continuera d'être exploitée dans ses profondeurs, sans interruption non motivée, par des puits approfondis sur le toit et qui formeront un système capable d'embrasser toute l'étendue en longueur reconnue ou à découvrir. Ces puits seront creusés sur de grandes dimensions, afin de permettre l'établissement de machines à vapeur, dont on a reconnu, par expérience, sur ces mines, les grands avantages. La veine dite de la *Sole*, ne pouvant être exploitée que comme accessoire de la couche principale, on en extraira à mesure de l'exploitation de celle-ci, et par les mêmes puits, tout ce qui sera susceptible d'être vendu avec quelque avantage.

ART. II. La méthode d'exploitation actuellement usitée, celle par piliers, bien qu'elle ne donne pas lieu en définitif à une perte notable de houille, pourra être remplacée, si l'Administration des Mines le juge utile, d'après les essais qui en seront faits, par celle dite à *gradins*, reconnue comme plus facile et moins coûteuse que toute autre, lorsque la couche ayant une très-grande pente, son épaisseur n'excède pas 3 ou 4 mètres.

ART. III. Il sera fait, sous la direction de l'ingénieur des mines, et d'après les instructions du Conseil général, un essai pour reconnaître si l'exploitation par gradins sera plus avantageuse que celle des piliers actuellement en usage.

Pour cela, il sera disposé vers le puits de la verrerie, que l'on creuse actuellement à l'ouest, et dans la partie vierge à laquelle parviendra son fonds, un massif de 46 mètres de longueur et de 55 de hauteur, séparé par des galeries percées sur les dimensions usitées et solidement boisées. On y pratiquera le travail à gradins; on tiendra une note exacte de la houille

enlevée, de sa valeur à l'orifice du puits, du nombre des journées d'ouvriers, de la quantité et de la valeur du bois d'étais, etc., afin de comparer les dépenses aux produits dans cette méthode et ensuite dans la méthode actuelle.

On extraira aussi, à la superficie, des déblais en quantité de 20 mètres cubes au moins; on les descendra dans l'excavation faite à gradins, afin de reconnaître ce que coûterait le mètre cube de remblais transporté dans l'intérieur de la mine, et juger s'il serait possible de remblayer toutes les excavations sans augmenter les dépenses de l'exploitation, qui se trouveraient alors diminuées de toutes celles de boisage.

Tous ces essais devront être faits dans les trois ans qui suivront l'ordonnance de concession; et si, à cette époque, le puits de la verrerie n'avait pas atteint la houille, ils auraient lieu dans la masse située près du puits neuf, dont l'exploitation est actuellement suspendue.

ART. IV. Quel que soit le nombre des machines à vapeur employées sur les mines, il sera toujours réservé un puits muni d'échelles et communiquant avec les travaux en activité, pour servir à descendre et à remonter les ouvriers.

Il est expressément défendu de faire descendre ou remonter les ouvriers au moyen des machines à rotation.

ART. V. Conformément à l'art. 8 du décret du 3 janvier 1813, aucun champ ou étage d'exploitation ne pourra être abandonné sans que l'ingénieur des mines du département en ait été prévenu au moins trois mois à l'avance, qu'il en ait fait la visite et reconnu les motifs d'abandon.

Dans le cas d'abandon définitif d'un gîte de houille, le concessionnaire sera tenu de faire percer un puits ou une galerie de 20 mètres de longueur au moins, pour connaître s'il n'y aurait point quelque autre couche au-dessous de celui dont l'exploitation aurait été faite jusqu'alors.

Nota. Nous supprimons les sept derniers articles.

ORDONNANCE du 20 décembre 1820, portant concession des mines de houille situées en la commune de Volx, département des Basses-Alpes.

Mine de houille de Volx,

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la pétition présentée, le 23 janvier 1818, au préfet du département des Basses-Alpes, par le sieur marquis de Perier, portant demande en concession des mines de houille de la commune de Volx, sur une étendue de 10 kilomètres carrés 95 hectares, ensemble le plan desdites mines;

Les affiches et publications qui ont eu lieu aux termes de la loi dans les communes d'Aix, Forcalquier, Digne et Volx, sans opposition, excepté de la part du Conseil municipal de Volx;

Les délibérations du Conseil municipal de cette commune contre la demande en concession de ces mines;

La réplique du sieur marquis de Perier, contre cet acte;

Le certificat du percepteur de la commune de Volx, duquel il constate que le sieur marquis de Perier paie 4,915 f. de contributions directes;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 22 août 1818;

L'arrêté du préfet du 2 septembre suivant, portant qu'il y a lieu à accorder la demande du sieur marquis de Perier, sous les conditions convenables, nonobstant l'opposition du Conseil municipal de la commune de Volx;

La délibération du Conseil général des Mines, du 6 août 1818, sur le cahier des charges;

Ledit cahier des charges souscrit du consentement du demandeur;

La délibération définitive du Conseil général des Mines, présidé par notre conseiller d'Etat directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, du 26 novembre 1818, de laquelle il résulte qu'il y a lieu à accorder au sieur marquis de Perier la concession des mines de houille de la commune de Volx, dans l'étendue de 10 kilomètres carrés 95 hectares, nonobstant l'opposition du Conseil municipal de Volx, sous les charges et conditions consenties et qui seront reprises et exprimées dans l'ordonnance;

Vu l'avis du Comité de l'intérieur et du commerce, du 12 février 1819;

L'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Volx, du 14 septembre 1819;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 28 septembre même année;

Le nouvel arrêté du préfet, du mois de novembre suivant;

Enfin, le nouvel avis du Conseil général des mines, du 5 avril 1820, adopté par notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La concession des mines de houille de la commune de Volx, département des Basses-Alpes, sur une étendue de 10 kilomètres carrés 93 hectares, est accordée au sieur Boniface-Jean-Louis-Denis marquis de Perier, conformément aux plans qui seront annexés à la présente ordonnance.

ART. II. Cette concession est ainsi limitée; savoir,

Au nord, par la rivière de Largues, depuis l'embouchure du ruisseau Ailhaud jusqu'au rocher de la Gorge;

Au levant, par une ligne droite menée du rocher de la Gorge au pont de Volx; de ce point, par une autre ligne droite dirigée sur les bâtimens du domaine de la Magdeleine et prolongée jusqu'à la rencontre du ruisseau Richard;

Au midi, du point où la précédente limite coupe le ruisseau Richard, par ledit ruisseau jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Castelas; de ce point, par une ligne droite menée à la pointe du rocher de Pimayon; de cette pointe, par une autre ligne droite marquée au point où la crête de Gaude est coupée par la limite des communes de Manosque et de Volx; de là par une ligne droite menée au point où le ruisseau qui sert dans cette partie de limite aux terroirs de Manosque et de Dauphin, est coupé par le chemin qui conduit d'une de ces communes à l'autre; de là par le même chemin sur une longueur de 317 mètres;

Enfin, au couchant, de ce dernier point par une ligne droite jusqu'au domaine de Bellevue; de là par une autre ligne droite menée à la rencontre du ravin du Loup et du ruisseau

Ailhaud; de ce point par ledit ruisseau jusqu'à son embouchure dans la rivière de Largues, point de départ.

ART. III. L'impétrant exécutera toutes les dispositions du cahier des charges relatives à la concession et auxquelles il s'est soumis, sous peine de révocation du présent titre; il restera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle.

ART. IV. Il paiera, suivant son engagement, 5 centimes par hectare aux propriétaires de la surface, conformément aux art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

ART. IX. La présente concession est accordée sous la condition expresse que le sieur Perier, ou ses représentans, ne pourront faire aucuns puits, galeries ou autres travaux à la superficie du sol, dans toute la partie du plan de la concession au-dessous de la ligne partant du point dit *source* du sieur Perier, jusqu'à la limite de ladite concession dans la direction du chemin de Forcalquier, si ce n'est sur son propre fonds ou avec l'autorisation et le consentement des propriétaires.

ART. X. Le concessionnaire est autorisé néanmoins à étendre ses travaux souterrains dans la direction du sud-est de la grande crête des rochers de Volx, indiquée au précédent article; mais à la charge par lui de laisser au-dessous du sol un massif suffisant et d'exécuter les travaux nécessaires pour éviter tout affaissement superficiel, conformément aux instructions qui lui seront données par l'ingénieur des mines sur les lieux; il demeurera responsable des suites de la non exécution de cette clause.

Nota. Nous supprimons les art. V, VI, VII, VIII et XI.

Extrait du cahier des charges pour la concession des mines de houille de Volx, département des Basses-Alpes.

ART. I^{er}. On attaquera les mines du quartier des Hubacs par une galerie dont l'entrée sera placée sur le bord du ruisseau Ailhaud, et celles du quartier Montaignu, par une autre galerie dont l'ouverture sera prise sur un des bords du ravin de la Tuslière. Ces galeries seront menées le plus perpendiculairement possible à la direction des couches, et seront percées

de manière à pouvoir servir en même temps à l'écoulement des eaux et à la sortie du combustible ; elles seront boisées et murailles convenablement dans les parties où le terrain ne sera pas solide. Les mêmes galeries seront suffisamment prolongées dans l'intérieur de la montagne, pour traverser les couches de houille déjà reconnues, ainsi que celles qui pourraient exister dans le voisinage de ces premières. On poussera ensuite sur ces différentes couches des galeries d'allongement auxquelles on donnera l'inclinaison la plus propre à faciliter l'assèchement des travaux.

Nota. Nous supprimons les articles suivans.

PREMIER TRIMESTRE DE 1821.

Mines de
fer de Serremis-Jeannes
et de Las-Coupes.

ORDONNANCE du 10 janvier 1821, portant concession des mines de fer de Serremis-Jeannes et de Las-Coupes, situées dans les communes de Villerouge et de Palairac, département de l'Aude.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu, etc. ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Louis Gary des mines de fer, connues sous le nom de *Serremis-Jeannes* et de *Las-Coupes*, communes de Villerouge et de Palairac, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, sur une étendue superficielle d'un kilomètre 47 hectomètres carrés.

ART. II. Cette concession est limitée conformément au plan joint à la présente ordonnance ; savoir,

Au nord, par une ligne droite tirée du confluent des ruisseaux de Malmeirannes et de Las-Coupés, à la sommité antérieure de la montagne de Ferrals, au point marqué sur le plan, de la lettre A ;

A l'est, par une seconde ligne droite, tirée de la sommité de Ferrals, au sommet du Pla de Gailhommet, au point marqué B sur le plan ;

Au sud-est, par une troisième ligne droite, tirée du Pla de Gailhommet, à Barène ou Abyrne de l'Homme ;

Au sud, par deux autres lignes droites, tirées de Barène à la sommité de la montagne de l'Homme-Mort, au point marqué C, et de ce dernier point à la source du ruisseau de Malmeirannes ;

A l'ouest et au nord-ouest, par le ruisseau de Malmeirannes, depuis sa source jusqu'à son confluent avec le ruisseau de Las-Coupes.

Des bornes seront posées aux points A, B, C, aux frais du concessionnaire, en présence des maires de Villerouge et de Palairac et de l'ingénieur en chef des mines, qui en dressera procès-verbal en double expédition, dont l'une sera adressée au préfet et l'autre à notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines.

ART. III. Le cahier des charges, consenti par le concessionnaire, demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

Nota. Nous supprimons les articles suivans.

Extrait du cahier des charges pour les mines de fer de Villerouge et Palairac, département de l'Aude.

ART. I^{er}. Le concessionnaire des mines de fer de Villerouge et Palairac, dans le département de l'Aude, sera tenu d'extraire une quantité de minerai suffisante pour fournir aux besoins des forges qui sont à portée de s'y approvisionner.

ART. II. A cet effet, il tiendra en état constant d'exploitation au moins une ou deux mines, et il devra s'assurer, par des travaux de recherches, des ressources suffisantes en cas

d'épuisement prochain ou d'accident qui interromprait l'extraction.

ART. III. Dans les filons ou gîtes de minerai puissans, les excavations ne pourront avoir plus de 4 mètres de largeur sur 3 mètres de hauteur; dans les masses susceptibles d'être excavées sur une plus grande étendue, il devra être réservé des piliers, de manière à ce que les excavations interceptées n'excèdent pas les dimensions fixées.

Les piliers devront avoir au moins un mètre et demi dans leur plus petite dimension; il en sera de même des massifs réservés entre deux excavations pratiquées l'une au-dessus de l'autre.

ART. IV. Le concessionnaire ne pourra abandonner une mine en exploitation sans qu'elle ait été préalablement visitée par l'ingénieur des mines; il se conformera, à cet égard, aux règles prescrites par le décret du 3 janvier 1815, relatif à la police des mines.

ART. V. Il sera tenu d'adresser tous les trois mois, au préfet du département, un état des produits de l'extraction et du nombre des ouvriers employés.

ART. VI. Les concessionnaires seront astreints, en vertu des décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813,

1°. De tenir constamment en ordre un registre et un plan constatant l'avancement journalier de tous les travaux et les circonstances de l'exploitation, dont il sera utile de conserver le souvenir;

2°. De tenir pareillement un registre ou contrôle journalier pour les ouvriers employés soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des mines;

3°. De tenir aussi un registre d'extraction et de vente;

4°. D'adresser au préfet, tous les ans, et en outre, chaque fois que le directeur général des mines en fera la demande, l'état des ouvriers employés par eux, ainsi que l'état des produits en nature de leur exploitation et celui des matériaux employés.

ART. VII. Le concessionnaire sera tenu de payer annuellement la redevance fixe, calculée d'après l'étendue superficielle de la concession.

ART. VIII. Il acquittera également chaque année la rede-

vance proportionnelle, calculée d'après la valeur du métal contenu dans le minerai.

ART. IX. Le prix du minerai sera fixé, chaque année, par le préfet du département, conformément à l'art. 70 de la loi du 21 avril 1810, sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le concessionnaire et les maîtres de forges intéressés. Cette fixation sera basée sur le prix de la main-d'œuvre, sur celui du fer forgé, sur la quotité de la redevance proportionnelle imposée au concessionnaire, et en ayant égard, s'il y a lieu, au prix du minerai de fer des départemens limitrophes.

ART. X. Le concessionnaire devra entretenir sur chaque mine un seul tas de minerai extrait, convenablement trié et le livrer aux consommateurs sans choix ni préférence.

ART. XI. Le minerai ne pourra être vendu et livré qu'aux propriétaires, fermiers ou régisseurs de forges, ou aux muletiers, porteurs de lettres de voiture desdits propriétaires, fermiers ou régisseurs.

Les lettres de voiture porteront la désignation de la quantité de minerai que le concessionnaire ou son agent aura livré.

Nota. Nous avons supprimé les articles suivans.

ORDONNANCE du 10 janvier 1821, portant concession des mines d'antimoine de la commune d'Auzat, département du Puy-de-Dôme.

Mines
d'antimoine
d'Auzat.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La concession des mines d'antimoine de la commune d'Auzat-le-Luquet, canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, est accordée au sieur Dauzat-Berthier, dans une étendue de 6 kilomètres carrés, 41 hectares, conformément aux plans fournis y annexés.

ART. II. Cette concession est limitée ainsi qu'il suit : à partir de Leyvaux, par une ligne droite menée à Sarcouel ; de ce point, par une autre ligne droite, à Saignes ; de Saignes à Vaimaiges, par une autre ligne droite ; de ce dernier village à une borne placée dans le ruisseau de Voirèze à un coude formé par ce ruisseau et sur une ligne droite dont la longueur sera de 360 mètres ; de cette borne en suivant le ruisseau jusqu'à une autre borne placée également dans le ruisseau, et dont la distance à Leyvaux, point de départ, sera de 730 mètres.

ART. III. Les demandes en concurrence et oppositions formées par les sieurs de la Rochette, Marin et Malbet, réunis au sieur Guillaume de la Rochette, sont rejetées, attendu qu'elles n'ont eu lieu qu'après les découvertes et les travaux ouverts par le demandeur.

ART. IV. Le concessionnaire sera tenu de payer aux propriétaires de la surface, aux termes des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, une rente annuelle de 10 centimes par hectare.

ART. V. Il se conformera exactement à l'exécution des conditions qui lui sont imposées par le cahier des charges qu'il a consenti, le 18 octobre 1819, et qui sera annexé à la présente ordonnance, sous peine de révocation du présent titre.

ART. IX. Enfin, il indemnifiera qui de droit pour les travaux précédemment faits dans l'étendue de sa concession et qui seront reconnus utiles à son exploitation.

Il sera statué sur ces indemnités conformément à l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810.

Nota. Nous avons supprimé les art. VI, VII, VIII et X.

Extrait du cahier des charges relatif à la concession des mines d'antimoine d'Auzat-le-Luquet, département du Puy-de-Dôme.

ART. 1^{er}. Il sera fait et continué des travaux sur les deux filons d'antimoine reconnus dans la concession d'Auzat-le-Luquet, de manière que ceux exécutés sur le moins riche puissent être considérés comme des recherches faites avec régularité et sans interruption.

ART. II. Le système d'exploitation consistera en galeries

d'allongement prises au jour dans le filon même, et percées avec la pente suffisante pour l'écoulement des eaux, et sur les largeur et hauteur requises pour que ces galeries puissent servir au transport des minerais.

Ces galeries principales, destinées à partager le filon en massifs dont l'exploitation devra être successive, seront distantes verticalement de 20 à 25 mètres et mises en communication par des puits intérieurs distans de 40 à 50 mètres, et assez spacieux pour servir à l'airage, à l'extraction de l'eau et des minerais, et enfin pour recevoir des échelles devant servir à la descente et à la sortie des ouvriers, en cas d'éboulement.

L'exploitation ou l'enlèvement du minerai aura lieu dans les massifs ainsi déterminés suivant la méthode accoutumée, c'est-à-dire par des *cheminées* en remontant et des *puits* en descendant, verticaux ou inclinés, uniquement destinés à suivre le minerai par-tout où il se montre.

Les galeries et puits principaux dont on a parlé seront boisés ou murillés, et entretenus pendant toute la durée de l'exploitation, et chaque massif horizontal, formant ce que l'on appelle un *étage* d'exploitation, ne pourra être abandonné qu'après avoir rempli les conditions prescrites par les art. 8 et 9 du titre 2 de l'acte du Gouvernement du 5 janvier 1815.

ART. III. Pour mettre dès à présent ce plan à exécution, on commencera par rectifier les travaux de recherches, c'est-à-dire par disposer l'une des galeries pour qu'elle forme une de celles qui doivent séparer les étages, et ensuite on coordonnera, avec les travaux déjà existans, ceux qui doivent continuer l'exploitation. Ainsi, dans les six mois qui suivront l'émission de l'ordonnance royale de concession :

1^o. *A la mine nouvelle* (la plus occidentale), on ouvrira, dans le filon, une galerie inférieure à celle indiquée sur le plan intérieur comme la plus basse, et qui sera percée de manière que son orifice extérieur se trouve à 3 mètres seulement au-dessus des plus hautes eaux du torrent voisin. Cette galerie sera continuée, sans interruption et concurremment avec les autres ouvrages d'exploitation, de sorte qu'elle soit toujours aussi avancée que ceux-ci, pour qu'elle serve incessamment et par la suite de galerie d'écoulement.

La première galerie qui sera ensuite ouverte dans la partie supérieure du filon sera prise à 25 mètres au-dessus de celle

indiquée; enfin, il sera établi entre ces galeries des puits principaux de communication, ainsi qu'il a été dit.

2°. *A la mine vieille*, on fera diverses recherches, l'une à la partie inférieure du filon qui ne peut manquer de se trouver dans les escarpemens qui bordent le torrent. (On déterminera la position précise de cette galerie lorsque le filon sera mieux connu dans sa partie inférieure.) Une autre attaque sera faite au-dessus des travaux existans et lorsque le filon aura été mis à découvert à 25 mètres au-dessus de la galerie supérieure marquée sur le plan souterrain.

Ces recherches pourront être successives et rien n'empêchera de donner suite aux anciens ouvrages. Dans tous les cas, il ne pourra y avoir cessation de travaux sur ce filon, si ce n'est après une autorisation de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, donnée sur l'avis du Conseil général des Mines, qui décidera qu'il n'y a pas lieu, pour l'exploitant, à continuer de remplir la condition importante de la continuation des recherches.

Dans le cas où le filon de la mine vieille présenterait la perspective d'une exploitation avantageuse, l'Administration se réserve le droit d'exiger le percement d'une galerie d'écoulement, que la rapidité de la pente de la montagne rendrait très-utile et peu dispendieuse, en supposant toutefois que la galerie inférieure dont on a parlé n'ait pas été exécutée.

ART. IV. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire, par la suite, de changer le système des travaux ci-dessus prescrit, les changemens à y introduire devront être soumis à l'approbation de l'Administration.

Nota. Nous supprimons les derniers articles.

Forge de
Chavanon.

ORDONNANCE du 10 janvier 1821, portant que le sieur Jean-Baptiste Prévost, est autorisé à construire sur la rivière de Chavanon, à l'emplacement dont il est propriétaire en la commune de Monestier-Merlines, arrondissement d'Ussel, département de la Corrèze, un haut-fourneau et deux feux d'affinerie, conformément aux plans joints à la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 17 janvier 1821, portant que la dame Diane-Adélaïde de Damas, veuve du comte Charles-François de Simiane, est autorisée à conserver et tenir en activité les usines qu'elle possède sur la rivière de Blaise, à Cirey-le-Château, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, lesdites usines composées conformément aux plans joints à la présente ordonnance :

Usines
de Cirey-le-
Château.

- 1°. D'un haut-fourneau et d'une fonderie, de quatre affineries, deux marteaux et un boccard à crasse;
- 2°. De deux boccards et deux patouillets situés à Ville-en-Blaisois, l'un sur la Blaise, l'autre sur la fontaine de Guillaucourt.

ORDONNANCE du 17 janvier 1821, portant que la dame Diane-Adélaïde de Damas, veuve du sieur Charles-François comte de Simiane, est autorisée à remettre en activité le haut-fourneau qu'elle possède à Charmes-la-Grande, sur la rivière de Blaiseron, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, et dont l'emplacement est désigné au plan de situation joint à la présente ordonnance.

Haut-
fourneau de
Charmes-la-
Grande.

ORDONNANCE du 20 février 1821, portant que le sieur Jean-François Dupré est autorisé à conserver et tenir en activité l'usine vitriolique qu'il possède en la commune de Forges-les-Eaux, arrondissement de Neufchâtel,

Usine vi-
triolique de
Forges-les-
Eaux.

département de la Seine-Inférieure, dont la consistance est déterminée par le plan joint à la présente ordonnance, et qui consiste en trois chaudières en plomb.

Fabrique
de magmats
vitrioliques
du Plessis-
Guyencourt.

ORDONNANCE du 14 mars 1821, portant que le sieur Charles-Vincent Ducreux est autorisé à construire, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, une manufacture qui sera composée de quatre chaudières, pour la fabrication des magmats vitrioliques, au lieu dit le Plessis, commune de Villequier-Aumont, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

Usine de
St.-Siméon.

ORDONNANCE du 14 mars 1821, portant que le sieur Ginet - Montgelas est autorisé à maintenir en activité la forge et taillanderie qu'il possède commune de Saint-Siméon, département de l'Isère, consistant en un foyer de forge, en une soufflerie composée de deux soufflets simples en bois, mis en jeu par une roue hydraulique; en un martinet et la roue qui le fait mouvoir, et en une meule pour aiguiser les outils, le tout conformément aux plans fournis et annexés à la présente ordonnance.

Forge
de Cuxac-
Cabardès.

ORDONNANCE du 21 mars 1821, concernant une requête relative au rétablissement d'une forge dans la commune de Cuxac-Cabardès, département de l'Aude.

LOUIS, etc, etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs de Pujol et Viguier, propriétaires, demeurant à Carcassonne; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 22 avril 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise déclarer que l'exécution de l'autorisation accordée par notre ordonnance du 12 janvier 1820, au sieur Gourg de Mouré, de rétablir une forge à fer dans la commune de Cuxac-Cabardès, sur la rivière de la Dure, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été définitivement et contradictoirement statué sur les oppositions des supplians; en conséquence, les autoriser à se pourvoir, par la voie de l'opposition et par toute autre voie légale, contre l'arrêté du préfet du département de l'Aude, du 10 août 1819, qui a déclaré non admissibles les oppositions faites à la demande en autorisation, et réserver les dépens jusqu'à fin de cause;

Vu la lettre de notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, du 18 juillet 1820, contenant des renseignements et observations sur l'objet de la réclamation;

Vu le mémoire en réponse desdits sieurs de Pujol et Viguier; ledit mémoire enregistré audit secrétariat général, le 6 février 1821, et tendant à ce qu'il nous plaise accueillir les conclusions de leur précédente requête; ce faisant, renvoyer les parties devant le Conseil de préfecture du département de l'Aude, pour y faire valoir leurs droits contradictoirement, dans les formes voulues par la loi, et être par lui statué ce qu'il appartiendra, sauf l'appel à notre Conseil d'État, ou bien ordonner que cette discussion contradictoire s'établira devant notre dit Conseil d'État, et qu'à cet effet leurs requêtes seront communiquées à l'adversaire pour y défendre et produire les pièces qu'il entend faire valoir à l'appui de sa réclamation, conformément aux réglemens, tous dépens réservés;

Vu notre ordonnance du 12 janvier 1820, rendue sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, notre Conseil d'État entendu, et portant autorisation au sieur Gourg de Mouré de rétablir une forge à fer dans la commune de Cuxac-Cabardès;

Vu la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières;

Vu l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806, portant que lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre Conseil d'État rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'État, soit à une commission;

Vu toutes les autres pièces produites;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, ont été remplies;

Considérant qu'aux termes de ladite loi, l'arrêté attaqué du préfet n'est qu'un avis sur la demande en autorisation et non une décision susceptible d'appel;

Considérant que les réclamans n'élèvent aucune question de propriété sur la forge à fer du sieur Gour de Moure;

Considérant que s'ils se croient lésés par notre ordonnance du 12 janvier 1820, ils ne doivent pas se pourvoir par la voie contentieuse, mais qu'ils doivent s'adresser directement à nous pour demander la révocation de notre susdite ordonnance et préalablement le renvoi à tel comité ou tels commissaires qu'il nous plaira de nommer.

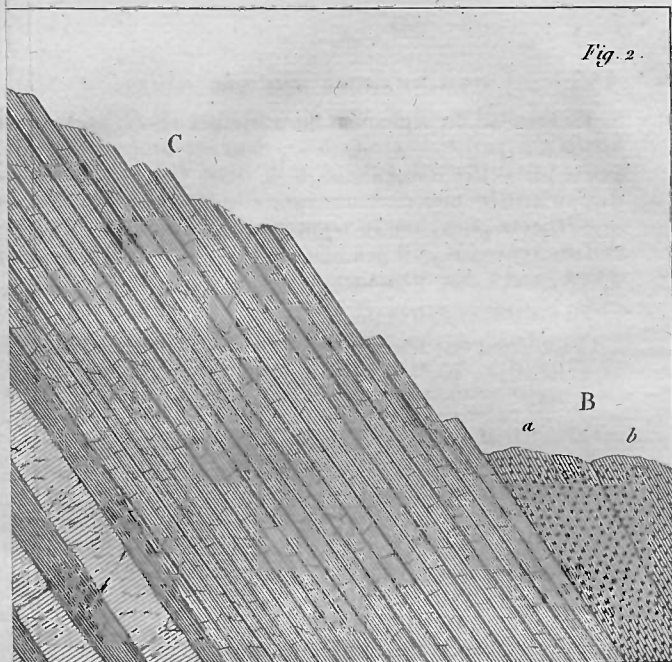
Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La requête des sieurs de Pujol et Vignier est rejetée, sauf à eux à se pourvoir devant nous dans les formes voulues et prescrites par l'art. 40 du règlement du 22 juillet 1806.

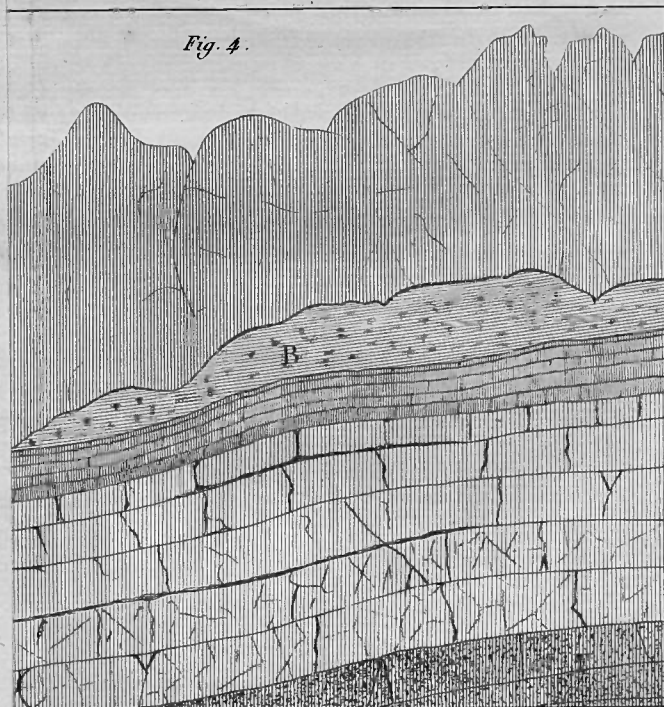
ART. II. Notre Gardes des Sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice, et notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Fig. 2.



dans le vallon de Cravignola à 36 Kil. au NNO. de la Spezia.

Fig. 4.



nala route de Bologne à Florence.